



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 45657

Texte de la question

M. Patrick Herr souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les disparités constatées en matière de pensions de retraite pour les maîtres de l'enseignement privé sous contrat. Il apparaît en effet que les enseignants du privé cotisent pour leur retraite à des niveaux supérieurs que leurs collègues du secteur public et perçoivent des pensions de retraites inférieures. Il s'en étonne et lui demande quelles mesures il entend prendre pour rétablir un juste équilibre entre enseignants du secteur privé sous contrat et enseignants du public.

Texte de la réponse

L'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 régissant les rapports entre l'État et les établissements d'enseignements privés modifiée par la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 n'a posé un principe de parité entre la situation des maîtres de l'enseignement public et celles des maîtres des établissements d'enseignement privés qu'en matière de conditions de cessation d'activité. Cette loi ne prévoit pas une égalisation des niveaux de cotisations et de prestations des régimes de retraite respectifs. Le décret n° 80-7 du 2 janvier 1980 modifié dispose ainsi que les maîtres des établissements d'enseignement privés peuvent cesser leurs fonctions à 55 ans ou 60 ans, selon qu'ils relèvent du 1er ou du 2nd degré d'enseignement. S'ils ne remplissent pas les conditions nécessaires pour percevoir une retraite calculée au taux normalement applicable à 65 ans, un avantage temporaire de retraite est liquidé en leur faveur. Le régime temporaire de retraite des enseignants privés (RETREP), financé par l'État, assure donc le versement anticipé de la pension servie à 65 ans (prestations du régime général de la sécurité sociale et des régimes complémentaires) jusqu'à sa liquidation par les différentes caisses de retraite. Les taux de cotisation aux régimes de retraite complémentaire ont été établis par le décret n° 80-6 du 2 janvier 1980. Ces taux sont régulièrement revalorisés afin de permettre aux maîtres d'acquiescer des droits à retraite complémentaire plus conséquents. Il convient de souligner, enfin, que les règles (assiette retenue pour le calcul des cotisations et des prestations, taux et durée des cotisations) fixés par les différents régimes de retraite auxquels sont affiliés les maîtres de l'enseignement public et les maîtres des établissements d'enseignement privés sont fondamentalement différentes, ce qui rend complexe et délicate toute comparaison dans ce domaine.

Données clés

Auteur : [M. Herr Patrick](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45657

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 1996, page 6089

Réponse publiée le : 16 décembre 1996, page 6626